



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

ICTR-99-50-T

29-01-2008

(35084bis-35082bis)

35084bis

12

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-99-50-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Khalida Rachid Khan, Président
Lee Gacuiga Muthoga
Emile Francis Short

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 23 janvier 2008

LE PROCUREUR
c.
CASIMIR BIZIMUNGU
JUSTIN MUGENZI
JÉRÔME-CLÉMENT BICAMUMPAKA
PROSPER MUGIRANEZA

UNICTR
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

2008 JAN 29 1 A II: 08
[Handwritten signature]

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE CONFIDENTIELLE DE BICAMUMPAKA
INTITULÉE « *CONFIDENTIAL MOTION FROM DEFENDANT BICAMUMPAKA
TO ALLOW VIDEO-LINK TESTIMONY FOR WITNESS CF-1* »**

Article 54 du Règlement de procédure et de preuve

Bureau du Procureur

Paul Ng'arua
Ibukunolu Babajide
Justus Bwonwonga
Elvis Bazawule
George William Mugwanya
Shyamlal Rajapaksa

Conseils de la Défense

M^{es} Michelyne C. St. Laurent et Alexandra Marcil pour Casimir Bizimungu
M^{es} Ben Gumpert et Jonathan Kirk pour Justin Mugenzi
M^{es} Michel Croteau et Philippe Larochelle pour Jérôme-Clément Bicamumpaka
M^{es} Tom Moran et Marie-Pierre Poulain pour Prosper Mugiraneza

INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹, la Défense de Jérôme-Clément Bicamumpaka demande à la Chambre d'autoriser le témoin CF-1 à déposer par vidéoconférence de son pays de résidence actuel, l'intéressé ayant refusé de se rendre à Arusha pour y comparaître². Le Procureur n'a pas répondu à la requête de la Défense.

DISCUSSION

2. L'article 90 A) du Règlement dispose qu' « en principe, les Chambres entendent les témoins en personne » au siège du Tribunal sis à Arusha. Le Règlement ne prévoit pas expressément la déposition par vidéoconférence, mais cette solution est largement mise en œuvre dans la jurisprudence du Tribunal pour entendre les dépositions des témoins qui ne peuvent pas ou ne veulent pas se rendre à Arusha.

3. Une Chambre peut autoriser un témoin à déposer par vidéoconférence en vertu de l'article 54 du Règlement lorsqu'il s'avère, à la lumière des éléments indiqués ci-après, que l'intérêt de la justice le commande : la déposition est importante, le témoin ne peut pas ou ne veut pas comparaître au prétoire et des raisons valables ont été fournies pour justifier son refus ou son incapacité. Lorsque le témoin refuse de comparaître au prétoire, son refus doit être réel et bien fondé, la Chambre ayant ainsi des raisons de croire qu'il ne déposera pas si elle n'autorise pas la vidéoconférence³.

4. La Défense soutient que l'intérêt de la justice commande d'autoriser le témoin CF-1 à déposer par vidéoconférence et justifie cette thèse par les deux faits suivants : i) le témoignage de l'intéressé présente un grand intérêt pour la défense de Bicamumpaka ; ii) c'est à juste titre que le témoin refuse de se rendre à Arusha.

5. Dans sa requête, la Défense démontre bien l'importance de la déposition du témoin CF-1 pour sa cause en ce qu'elle relève que cette déposition devrait venir contredire celle faite par un témoin à charge au sujet de la présence de Bicamumpaka à une réunion au cours de laquelle les Tutsis auraient été qualifiés d'ennemis du Rwanda. Elle souligne que CF-1 est le seul témoin qu'elle entend citer pour contredire les éléments de preuve à charge concernant la réunion en question. Sa requête est accompagnée d'une déclaration signée du témoin CF-1 qui expose la version des faits que celui-ci donnerait⁴.

6. Le témoin CF-1 refuse de se rendre à Arusha parce que les autorités chargées de l'immigration de son pays de résidence actuel et son avocat l'ont informé que la validité du permis de séjour provisoire qui lui a été délivré est subordonnée à la continuité de sa présence

¹ Sauf indications contraires, toutes les dispositions visées dans la présente décision sont celles du Règlement de procédure et de preuve.

² *Confidential Motion from Defendant Bicamumpaka to Allow Video-Link Testimony for Witness CF-1*, requête déposée le 18 décembre 2007 (« la requête de la Défense »).

³ *Le Procureur c. Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, Décision relative à la requête confidentielle en extrême urgence de Casimir Bizimungu en vue d'entendre le témoin WDK par voie de vidéoconférence (Chambre de première instance), 7 décembre 2006, par. 3.

⁴ Requête de la Défense, annexe A.

23 janvier 2008

physique dans ce pays. En outre, la Défense fait valoir que le témoin est tenu de rester physiquement présent dans le pays concerné tant que sa demande d'asile est pendante⁵.

7. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Chambre considère que les problèmes d'immigration du témoin CF-1 constituent une raison valable justifiant son refus de se rendre à Arusha. Elle estime dès lors que l'intérêt de la justice commande d'autoriser ce témoin à déposer par vidéoconférence.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la requête de la Défense ;

DEMANDE au Greffe de prendre, en consultation avec les parties et les autorités du pays concerné, les dispositions nécessaires pour que le témoin CF-1 dépose par vidéoconférence de son pays de résidence actuel.

Fait à Arusha, le 23 janvier 2008

[Signé]

[Signé]

[Signé]

Khalida Rachid Khan
Président

Lee Gacuiga Muthoga
Juge

Khalida Rachid Khan
Au nom de
Emile Francis Short
Juge

[Sceau du Tribunal]

- - - - -

⁵ L'argument de la Défense est étayé par l'affidavit du témoin joint à la requête comme annexe B.

23 janvier 2008